

FAQ ALTERNANCE

ACTIVITÉ PARTIELLE

CA / CP

Le dispositif d'activité partielle peut être sollicité par les entreprises dans le cadre de circonstances à caractère exceptionnel (article R. 5122-1 du code du travail). Les salariés qui, tout en restant liés à leur employeur par un contrat de travail, subissent une perte de salaire imputable soit à la fermeture temporaire de l'établissement (ou d'une partie de l'établissement), soit à la réduction de l'horaire de travail habituellement pratiqué dans l'établissement en deçà de la durée légale du travail, bénéficient dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, d'une allocation spécifique qui est à la charge de l'Etat.

CA/CP

Quelles conséquences sur mon contrat de travail ?

Lorsque les salariés sont placés en position d'activité partielle, le contrat de travail est suspendu mais non rompu. Ainsi, sur les heures ou périodes non travaillées, les salariés ne doivent ni être sur leur lieu de travail, ni à disposition de leur employeur, ni se conformer à ses directives.

Le contrat de travail étant suspendu, les salariés perçoivent une indemnité compensatrice versée par leur employeur. Cette indemnité doit correspondre au minimum à 70 % de la rémunération antérieure brute et peut être augmentée par l'employeur. En cas de formation pendant l'activité partielle, cette indemnité est portée à 100 % de la rémunération nette antérieure.

Le dispositif d'activité partielle peut être sollicité par les entreprises dans le cadre de circonstances à caractère exceptionnel (article R. 5122-1 du code du travail). En tant que salarié, vous pouvez être mis en activité partielle par votre entreprise. Votre contrat sera suspendu pendant cette période mais vous continuerez à être rémunéré.

[cf https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/coronavirus_entreprises_et_salaries_qr_v2.pdf, question 28]

CA/CP

Quelle compensation financière pour l'employeur ?

Pour accompagner le versement de l'indemnité, l'employeur bénéficie d'une allocation forfaitaire cofinancée par l'Etat et l'Unedic :

- b) 7,74 euros pour les entreprises de moins de 250 salariés ;
- c) 7,23 euros pour les entreprises de plus de 250 salariés

Un décret sera prêt prochainement pour réformer le dispositif d'activité partielle. Il prévoit que l'allocation versée par l'état à l'entreprise est proportionnelle aux revenus des salariés placés en activité partielle.

Cette allocation sera au moins égale à 100 % du SMIC (plafonnée à 70 % de 4,5 fois le SMIC)

L'aide de l'ETAT dans le cadre du chômage partiel étant versée aux entreprises ces dernières effectueront le paiement des salaires afférents aux salariés

TÉLÉTRAVAIL

CA/CP

Article L. 1222-11 du code du travail: En cas de circonstance exceptionnelle, notamment de menace d'épidémie, ou en cas de force majeure, la mise en place du télétravail peut être considérée comme un aménagement du poste de travail rendu nécessaire pour permettre la continuité de l'activité de l'entreprise et garantir la protection des salariés.

CA/CP

Et si je ne souhaite pas être en télétravail ?

L'apprenti/l'alternant peut continuer d'exercer son activité normalement sous réserve d'acceptation de son employeur.

Attention à appliquer les gestes barrières et d'avoir en toujours en sa possession l'attestation sur l'honneur justifiant les trajets domicile/travail.

En revanche, l'employeur peut néanmoins, unilatéralement, si la situation le requiert :

- Placer l'apprenti/l'alternant en télétravail ; L'article L. 1222-11 du code du travail mentionne le risque épidémique comme pouvant justifier le recours au télétravail sans l'accord du salarié.
- Modifier les dates de congés déjà posés. Compte tenu des circonstances exceptionnelles et en application de l'article L.3141-16 du code du travail, l'employeur peut déplacer des congés déjà posés par le salarié sur une autre période à venir.

Par contre si le salarié n'a pas posé de congés, l'employeur ne peut les imposer.

CA/CP

Quelles sont les conséquences de l'absence du tuteur Entreprise ?

En cas d'absence du tuteur, il est recommandé de garder l'organisation normale autant que possible. Ainsi, il est possible que l'apprenti/l'alternant ne soit pas accompagné par son tuteur mais que sa sécurité soit assurée par un autre salarié de l'entreprise, notamment dans le cadre d'une équipe tutorale. Le tuteur peut également dans le cadre du télétravail organiser des visios pour suivre son alternants

AUTRES POSSIBILITÉS

CP

Dans ce contexte de crise sanitaire, mon employeur souhaite rompre mon contrat de professionnalisation; a-t-il le droit ?

Le titulaire d'un contrat de professionnalisation est un salarié à part entière. À ce titre, les lois, les règlements et la convention collective lui sont applicables dans les mêmes conditions qu'aux autres salariés.

Par conséquent, si dans le cadre des directives COVID19 l'entreprise doit mettre ses salariés en chômage partiel, alors l'alternant doit également en bénéficier.

CA/CP

Mon employeur peut-il restreindre l'accès du lieu de travail à l'alternant ?

Si l'employeur ne peut adapter le poste de l'apprenti/l'alternant en vue de limiter les contacts et si le télétravail n'est pas compatible avec l'activité, il peut demander à l'apprenti/l'alternant de rester à son domicile.

L'apprenti/l'alternant peut prendre contact avec l'agence régionale de santé (via le portail web www.ars.sante.fr ou la plateforme téléphonique nationale), afin qu'un médecin habilité par celle-ci procède le cas échéant à l'établissement d'un avis d'arrêt de travail correspondant à la durée d'isolement préconisée.

Si l'apprenti/l'alternant ne bénéficie pas d'un arrêt de travail délivré par le médecin de l'ARS, mais que l'employeur lui demande de ne pas se présenter à son travail, sa rémunération est maintenue et sa période d'absence assimilée à une période normalement travaillée ouvrant le bénéfice aux mêmes droits que les salariés présents dans l'entreprise.

CA / CP

Mon employeur peut-il m'imposer de poser des jours de congés ou RTT ?

Les seuls dispositifs que les employeurs peuvent imposer (prévus par le Gouvernement) est la présence en entreprise, le télétravail ou la mise en chômage partiel.

CA/CP

Puis-je exercer mon droit de retrait dans le cas où l'employeur souhaite maintenir mon activité en présentiel (pas de télétravail possible) ? :

Dans le contexte du coronavirus, si l'employeur met en oeuvre les recommandations du Gouvernement, les conditions d'exercice du droit de retrait ne sont pas réunies sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux. En principe, le travailleur n'a pas alors un motif raisonnable de penser que sa situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé.

Si les recommandations du Gouvernement ne sont pas suivies par l'employeur, alors le travailleur peut exercer son droit de retrait jusqu'à ce que celles-ci soient mises en oeuvre. Le travailleur informe son employeur ou un représentant du personnel (CSE) de l'exercice de son droit de retrait par tout moyen.

IMPACT SUR LA SCOLARITÉ

CA / CP

Que dois-je faire puisque mon école n'accueille plus d'apprentis/alternants ?

L'ensemble des écoles du territoire national, territoires d'outre-mer compris, a reçu pour consigne de ne plus recevoir d'apprentis/alternants à compter du lundi 16 mars 2020.

- **Si l'école met en place des cours à distance, deux situations en accord avec l'employeur permettent de continuer à suivre le cycle normal du calendrier d'alternance :**

- o L'apprenti les suit de chez lui, s'il possède l'équipement le permettant

- o L'apprenti les suit en entreprise, quand les conditions le permettent et que l'entreprise a la possibilité de mettre à sa disposition l'équipement adéquat.

- **Si l'école ne met pas en place des cours à distance :**

- o L'apprenti/l'alternant va en entreprise, les temps de formation seront récupérés sur d'autres périodes initialement prévues en entreprise. L'apprenti/l'alternant est un salarié de l'entreprise, il bénéficie donc à ce titre des mêmes dispositions que les autres salariés (télétravail, activité partielle, garde d'enfant).

Cela n'entraîne, à ce stade, pas de conséquence sur l'exécution du contrat. Les cours à l'Ecole reprendront à sa réouverture et seront adaptés, le cas échéant, à la durée de la fermeture.

L'objectif de l'Ecole est de garantir le plan de continuité pédagogique et d'assurer la finalisation du parcours pour obtention du diplôme

L'ensemble des CFA et écoles du territoire national, territoires d'outre-mer compris, ont reçu pour consigne de ne plus recevoir d'apprentis à compter du lundi 16 mars 2020.

Cela n'entraîne, à ce stade, pas de conséquence sur l'exécution du contrat d'apprentissage. Ces règles s'appliquent également aux organismes de formation pour les salariés en contrat de professionnalisation.

CA/CP

Suis-je pénalisé quant à la validation de mon requis professionnel si j'effectue du chômage partiel, et que je n'ai pas requis la période nécessaire en Entreprise en présentiel pour valider mon parcours?

Non, l'apprenti/l'alternant ne sera pas pénalisé par l'Ecole si ce dernier est placé en chômage partiel par son employeur

CA/ CP

Comment vont s'organiser mes cours?

Les cours seront assurés par les enseignants en distanciel, des informations complémentaires seront communiquées par chaque programme dans les jours à venir.

Les cours reprennent en distanciel à partir de la semaine 13. L'alternant qui est en formation sur cette semaine suivra les cours en distanciel et devra émarger également à distance.

Les plannings des cours restent inchangés, les alternants qui devaient avoir cours semaine 12 recevront une programmation et les entreprises les plannings réactualisés en ce sens.

CA/CP

Les cours en distanciel seront ils conformes aux Périodes Ecole mentionnées au calendrier d'alternance?

Dans la mesure du possible oui. Des informations complémentaires seront communiquées dans les jours à venir.

Les cours reprennent la semaine 13, par conséquent les alternants devant être en formation à cette date auront des cours en distanciel, l'émargement devra être réalisé en distanciel également, l'alternant pourra suivre les cours à son domicile où à son entreprise (si adapté)

CA/CP

Comment valider ma présence, mon émargement durant les cours en distanciel?

L'Ecole met en place un émargement à distance, il suffira de se rendre sur la boîte mail kedgebs.com et de cliquer sur le lien reçu pour signer et valider sa présence

FAQ ALTERNANCE

CA	<p>Financement de ma scolarité Le coût contrat est maintenu et sera payé par les OPCO</p>
CP	<p>Financement de ma scolarité La formation étant maintenue par la mise en place de cours en distanciel . Le financement auprès des OPCO et de l'entreprise est maintenu également. L'alternant doit respecter en ce sens les conditions d'émargement en distanciel déployé par l'Ecole</p>
CA/CP	<p>La fermeture de mon Ecole ou de mon entreprise peut-elle entrainer un retard dans mon programme de formation et un recul de mes examens ? A l'heure actuelle, le report des examens n'est pas envisagé. Les programmes de formation seront adaptés par l'Ecole lors de sa réouverture aux apprentis et alternants pour tenir compte du décalage lié à sa fermeture.</p>
CA	<p>Je suis mes cours en Université Partenaire, et l'Université Partenaire a fermé, comment cela se passe t-il ? Plusieurs cas de figure :</p> <ul style="list-style-type: none"> L'université met en ligne des cours en distanciel suffisants (ECTS), je m'inscris et je respecte le programme proposé L'université met en ligne des cours en distanciel insuffisants (ECTS), je m'inscris aux cours proposés par l'Université partenaire et je me rapproche du service alternance pour avoir des cours en distanciel complémentaire (ECTS) L'Université est fermée et ne propose aucun cours en distanciel, je me rapproche du service alternance pour avoir des cours en distanciel suffisants (ECTS)

GARDE D'ENFANTS

CA/CP	<p>Que dois-je faire si je dois garder mon enfant car son école ou sa crèche est fermée ? Deux dispositifs relatifs à la déclaration de garde d'enfant pour les employés et de déclaration des arrêts de travail ont été mis en ligne par la Sécurité sociale. Ce sont les employeurs qui doivent effectuer ces démarches :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Accès au téléservice pour déclarer les employés contraints de garder leur enfant <p>Dans le cadre des mesures visant à limiter la diffusion du coronavirus, un téléservice est créé par l'Assurance Maladie pour permettre aux employeurs de déclarer leurs salariés contraints de rester à domicile suite à la fermeture de l'établissement accueillant leur enfant. Cette déclaration fait office de demande d'arrêt de travail, sous certaines conditions. Pour accéder à ce service : https://www.ameli.fr/entreprise/actualites/coronavirus-acces-auteleservice-pour-declarer-les-salaries-contraints-de-garder-leur-enfant</p> <ul style="list-style-type: none"> • Service de déclaration en ligne des arrêts de travail <p>Pour les parents qui n'auraient pas d'autre possibilité pour la garde de leurs enfants que celle d'être placés en arrêt de travail, d'une prise en charge exceptionnelle d'indemnités journalières par l'Assurance Maladie a été décidée. Pour accéder à ce service : https://declare.ameli.fr/</p>
CA secteur public	<p>Que dois-je faire si je dois garder mon enfant car son école ou sa crèche est fermée ? (apprenti dans le secteur public uniquement – ne concernent pas les alternants en contrat de professionnalisation, ni les apprentis du service privée pour cela voir question précédente) ? Les apprentis du secteur public qui ont des enfants de moins de 16 ans scolarisés ou gardés en accueil collectif dans des établissements de la petite enfance qui doivent rester à domicile pour en assurer la garde doivent suivre les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le parent concerné contacte son chef de service et envisage avec lui les modalités de télétravail qui pourraient être mises en place ; • si aucune solution de télétravail ne peut être retenue, une autorisation spéciale d'absence est accordée par le chef de service à raison d'un responsable légal par fratrie, sous réserve de justifier de l'absence de solution de garde. L'apprenti fournit à ce titre une attestation sur l'honneur précisant qu'il est le seul parent à assurer la charge de la garde. <p>Cette autorisation sera accordée jusqu'à la réouverture de l'établissement</p>

MOBILITÉ

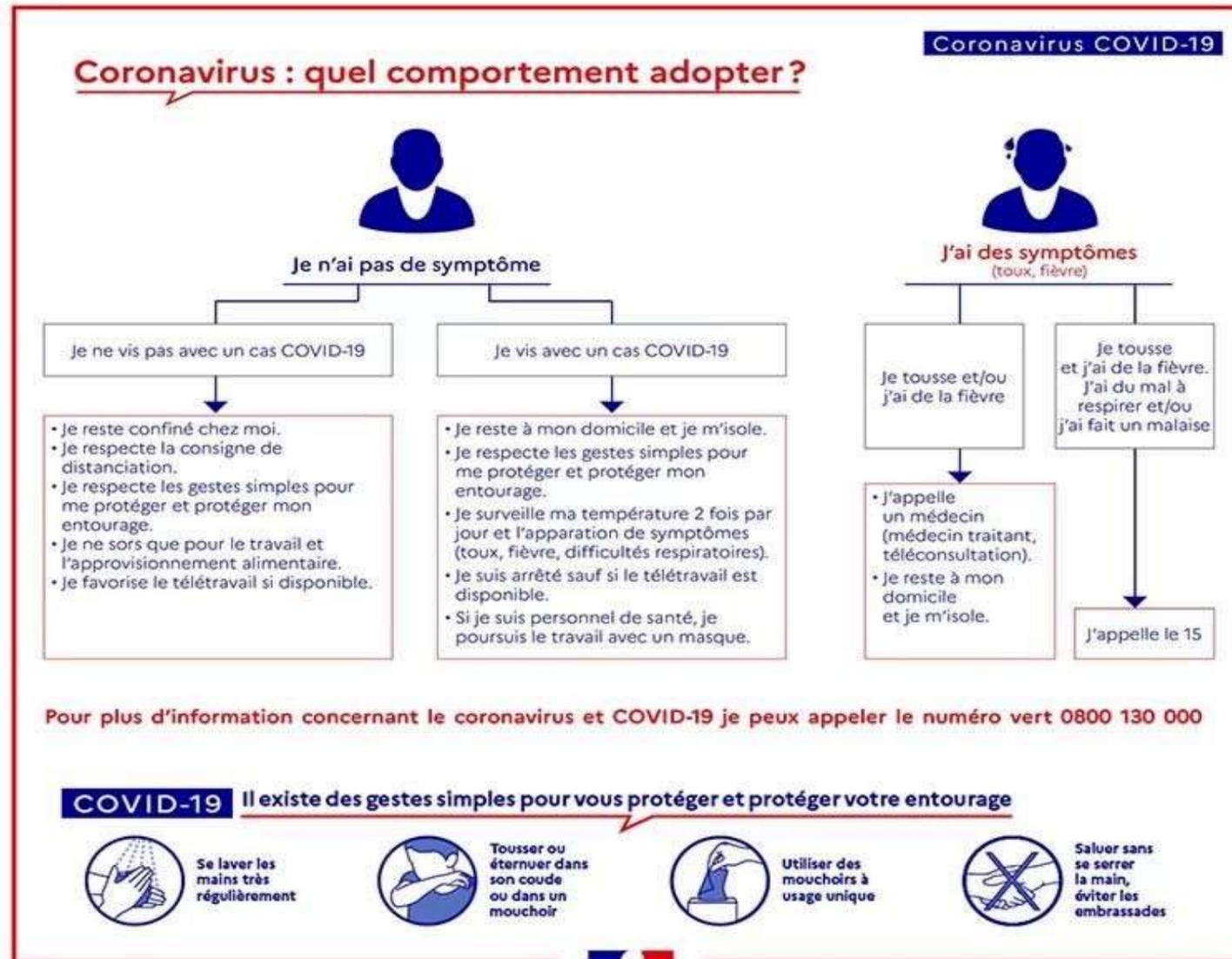
CA/CP	<p>Quelles conséquences sur les déplacements des alternants dans et en dehors du territoire ? L'employeur étant responsable de la santé et de la sécurité des salariés de son entreprise (L.4121-1 du code du travail), les déplacements non nécessaires doivent être reportés.</p>
CA/CP	<p>Faut-il reporter les mobilités européennes et internationales des alternants ? A ce stade, il est préconisé par le Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères que tout déplacement à l'étranger, non indispensable, soit reporté.</p>
CA	<p>Quelles sont les consignes pour les mobilités des apprentis en cours à l'étranger ?</p>

Le gouvernement a décidé que l'ensemble des mobilités en cours à l'étranger n'avaient pas vocation à être interrompues. Il convient de procéder à l'examen particulier de chaque mobilité en cours, en se référant aux consignes du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, notamment au regard de la situation épidémiologique de destination ainsi que celle des éventuelles zones de transit. Il convient également de tenir compte des mesures restrictives éventuelles prises par les autorités locales restreignant le cas échéant l'activité sociale et l'accueil des personnes résidant sur le territoire français.

CA/CP **Je suis alternant en congés à l'étranger et je n'arrive pas à rentrer en France. Que dois-je faire ? Dois-je poser des congés payés ?**
 J'informe mon employeur et mon école de la situation et je valide avec lui la possibilité :
 de poser des congés si l'activité de l'entreprise n'est pas en chômage partiel
 d'être en chômage partiel si l'entreprise a activé ce dernier
 d'être en télétravail si les conditions techniques le permettent (ordinateur, accès internet, accès fichiers etc...)
 d'assister à mes cours en distanciel (actif à partir de la semaine 13) si semaine de cours et d'émarger à distance

CONTAMINATION COVID 19

CA/CP **Si j'ai des symptômes, que faire ?**
 Appliquer les consignes communiquées par le Ministère
 En informer immédiatement l'entreprise
 En informer immédiatement l'Ecole via l'adresse covid19@kedgebs.com



CA/CP

Si l'un de mes collègues de travail est contaminé (cas confirmé) : que doit faire l'employeur ?

L'employeur doit prévenir les personnes qui ont été en contact avec le cas confirmé

Il procède au nettoyage des locaux : un délai de latence pour intervenir est souhaitable, le coronavirus pouvant probablement survivre 3h sur des surfaces sèches.

Il doit équiper les personnes en charge du nettoyage des sols et surfaces avec port d'une blouse à usage unique, de gants de ménage (le port de masque de protection respiratoire n'est pas nécessaire du fait de l'absence d'aérosolisation par les sols et surfaces) ;

Entretien des sols : privilégier une stratégie de lavage-désinfection humide :

- Nettoyer les sols et surfaces avec un bandeau de lavage à usage unique imprégné d'un produit détergent,
- Rincer à l'eau du réseau d'eau potable avec un autre bandeau de lavage à usage unique,
- Laisser sécher,
- Désinfecter les sols et surface à l'eau de javel dilué avec un bandeau de lavage à usage unique différent des deux précédents.

Les déchets produits par la personne contaminée suivent la filière d'élimination classique. Je n'ai donc pas d'actions particulières à faire sur ces déchets.

CA/CP

Quelles sont les conséquences de l'absence du tuteur Entreprise (arrêt de travail) ?

En cas d'absence du tuteur, il est recommandé de garder l'organisation normale autant que possible. Ainsi, il est possible que l'apprenti/l'alternant ne soit pas accompagné par son tuteur mais que sa sécurité soit assurée par un autre salarié de l'entreprise, notamment dans le cadre d'une équipe tutorale.